

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2730 DU 31 DEC. 2014
Portant substitution de la Communauté de Communes de
Bourmont Breuvannes Saint-Blin
au sein du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Lamarche et
Martigny les Bains

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté interpréfectoral n°758/90 des 3 et 10 avril 1990 portant rattachement de la commune de Champigneulle en Bassigny au syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Lamarche et Martigny les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1018 du 7 mars 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1641 et n° 1959 des 22 juin 2012 et 14 août 2012 portant périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU l'arrêté n°2770 du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin;

VU l'arrêté n°1452 du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin,

VU l'arrêté n° 940 du 4 mars 2014 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU l'arrêté préfectoral n°1536 du 6 juin 2014 portant prise de compétence assainissement non collectif par la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2636 du 10 décembre 2014 portant prise de compétence Ordures Ménagères par la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin détient la compétence « ordures ménagères » et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures compétentes;

A R R E T E N T

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} janvier 2015 la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin se substitue à la commune Champigneulles en Bassigny au sein du Syndicat pour le ramassage des ordures ménagères de Lamarche et Martigny les Bains.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et des Vosges, les présidents de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin et du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Lamarche et Martigny les Bains, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et des Vosges et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et des Vosges.

Fait à Epinal, le **3 1 DEC. 2014**

Le Préfet des Vosges
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Fait à Chaumont, le **3 1 DEC. 2014**

Le Préfet de la Haute-Marne

Jean-Paul CELET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2791/2014 du 06 JAN. 2015
**constatant la modification des membres du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets
Ménagers ou Assimilés**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 316/95 du 21 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés modifié ;
- Vu l'arrêté n° 959/2014 du 18 septembre 2014 portant notamment changement de dénomination de la communauté de communes des Lacs et des Hauts Rupts, devenue communauté de communes de Gérardmer – Monts et Vallées ;
- Vu l'arrêté n° 2158/2014 du 23 septembre 2014 portant notamment changement de dénomination de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe, devenue communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2786/2014 du 30 décembre 2014, constatant qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la communauté d'agglomération d'Épinal est membre de Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal pour l'intégralité de son territoire ;
- Vu l'arrêté n° 2789/2014 du 30 décembre 2014, constatant qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal est étendu à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal est membre du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est constaté que le Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal est substitué de plein droit à la commune de GOLBEY au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés.

En conséquence, le Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés est composé comme suit :

- Les syndicats :

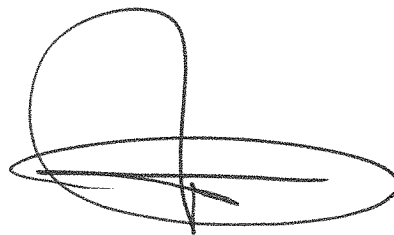
Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal, Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Région de Lerrain et Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères de Lamarche et Martigny-les-Bains

- Les communautés des communes :

Communauté de Communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny, Communauté de Communes de la Haute Moselotte, Communauté de Communes de la Moyenne Moselle, Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine, Communauté de Communes de Vittel-Contrexéville, Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, Communauté de Communes des Hauts Champs, Communauté de Communes de Gérardmer – Monts et Vallées, Communauté de Communes des Vosges Méridionales, Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau, Communauté de Communes du Pays de Mirecourt, Communauté de Communes du Pays des Abbayes, Communauté de Communes du Pays de Châtenois, Communauté de Communes du Val de Neuné, Communauté de Communes Terre de Granite, Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le trésorier du syndicat, le président du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 06 JAN. 2015



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 263/2015

**portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sur la commune de Chavelot**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée par M. Claude SERVRANCKX, domicilié 183, rue de la Forêt à HADOL, en vue d'être autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située 26, rue de la Plaine à CHAVELOT ;
- Vu le dossier et les plans annexés ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de CHAVELOT sur la création de cette chambre funéraire par délibération du 4 novembre 2014 ;
- Vu les avis au public publiés dans les journaux locaux les 5 et 7 novembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 16 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 3, paragraphe 1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – M. Claude SERVRANCKX, domicilié 183, rue de la Forêt à HADOL, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située 26, rue de la Plaine à CHAVELOT.

Article 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D 2223-80 à D 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Il conviendra de maintenir le parking à sa taille initiale, à savoir 10 places, veiller à ce que le volume d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) soit suffisant et prendre toutes mesures permettant de limiter les éventuelles nuisances qui pourraient être générées par l'activité de la chambre funéraire vis-à-vis de la maison d'habilitation la plus proche.

Article 4 – La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le délégué territorial des Vosges de l'agence régionale de santé Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Chavelot et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 9 JAN. 2015

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

15 JAN. 2015

Arrêté n° 234/2015 du
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Région de Rambervillers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1946 portant création du Syndicat intercommunal des Eaux de la région de Rambervillers, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1402/2011 du 26 juillet 2011 ;
Vu la délibération du 4 août 2014 par laquelle le comité syndical a décidé d'accepter la modification des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Rambervillers ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de la région de Rambervillers concernant le siège social est modifié comme suit :

« Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé Quartier Richard – Bâtiment 39 – Avenue du 11 novembre – 88700 Rambervillers. »

Article 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de la région de Rambervillers sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **15 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE RAMBERVILLERS

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Rambervillers est composé des communes suivantes : BRU, BULT, CLEZENTAIN, DEINVILLERS, DONCIERES, HARDANCOURT, RAMBERVILLERS, ROMONT, ROVILLE-aux-CHENES, SAINT-BENOIT-la-CHIPOTTE, SAINT-GORGON, SAINT-MAURICE-sur-MORTAGNE, VOMECOURT et XAFFEVILLERS.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'étude de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- la recherche et la création de ressources en eau nécessaires à la couverture de leur besoin,
- la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- la vente d'eau à d'autres communes ou syndicats de communes non adhérents,
- la construction et le renouvellement des installations de défense incendie pour le compte des communes adhérentes, sous réserve que chaque commune membre ait passé une convention avec le syndicat, l'entretien des installations de défense incendie reste à la charge des communes.

D'autres communes pourront adhérer ultérieurement au syndicat sous réserve qu'elles en adoptent les présents statuts et dans les conditions qui seront fixées par le comité du syndicat et suivant la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé Quartier Richard – Bâtiment 39 – Avenue du 11 novembre – 88700 Rambervillers.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par M. le Trésorier de Rambervillers.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents,
- 5 membres.

Article 7 : Le syndicat assure la distribution d'eau aux abonnés des communes associées. Il exerce les droits et pouvoirs prévus par les lois et règlements (à la place des communes qui lui ont transféré leur compétence).

Article 8 : Le comité du syndicat aura la charge de déterminer les frais qui résulteront des études et des travaux à entreprendre, ainsi que les voies et les moyens financiers à employer pour y faire face :

- participation exceptionnelle des communes associées,
- surtaxe sur la vente de l'eau,
- subventions,
- emprunts,
- dons et legs,
- revenus des biens meubles ou immeubles.

Article 9 : Chaque commune met à la disposition du syndicat les structures existantes.

Article 10 : Le syndicat prendra en charge l'intégralité des problèmes financiers existants et futurs. Le comité fixe annuellement et par délibération, le montant de la surtaxe sur la vente de l'eau.

Article 11 : La participation éventuelle des communes associées dans les dépenses du syndicat, sera fixée par délibération du comité syndical pour chaque opération.

Si le syndicat est appelé à contracter des emprunts, les annuités d'intérêts et d'amortissement en seront remboursées par les recettes de surtaxe de vente de l'eau et en cas d'insuffisance grâce à la contribution des communes associées fixée comme ci-dessus.

Article 12 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

15 JAN. 2015

Arrêté n° 236/2015 du
portant modification des statuts du Syndicat
de la Gendarmerie de Provenchères-sur-Fave

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3198/89 du 21 décembre 1989 portant création du Syndicat de la gendarmerie de Provenchères-sur-Fave modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 388/82 du 30 mars 2002 ;
 - Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le comité syndical a décidé d'accepter le transfert du siège du Syndicat de la Gendarmerie de Provenchères-sur-Fave de la mairie de Provenchères-sur-Fave à la mairie de Le Beulay à compter du 1^{er} juillet 2014 ;
 - Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
 - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges le 8 décembre 2014 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du Syndicat de la Gendarmerie de Provenchères-sur-Fave concernant le siège du syndicat est désormais ainsi libellé :

« Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Le Beulay

Article 2 :Les autres dispositions des statuts du syndicat demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 15 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 267/2015

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Michael MARTIN, représentant de l'établissement AMME situé 45, rue d'Alsace à 88170 GIRONCOURT-SUR-VRAINE, en vue d'obtenir l'habilitation à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement AMME, représenté par M. Michael MARTIN, situé 45, rue d'Alsace à 88170 GIRONCOURT-SUR-VRAINE, est habilité pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2015-88-97.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

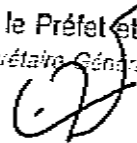
Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Gironcourt-sur-Vraine et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de
l'urbanisme

ARRETÉ N° 286-2015

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains
constituant les sections forestières de « Brise écuelle », « Grande Catherine »,
« Le Hubert », « Sybille, Henricel et Thomas », « Trois-bans, Leppenoux, Couchaumont, La
Grande rouge, La Besse, Griffond, et Beauregard » au profit de la commune de Claudon**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2411-1 et suivants et notamment son article L.2411-12-1,

VU la délibération du conseil municipal de Claudon en date du 10 octobre 2013, sollicitant le transfert des terrains constituant les sections forestières de « Brise écuelle », « Grande Catherine », « Le Hubert », « Sybille, Henricel et Thomas », « Trois-bans, Leppenoux, Couchaumont, La Grande rouge, La Besse, Griffond, et Beauregard » au profit de la commune de Claudon ;

CONSIDÉRANT que la commune s'est acquittée des impôts fonciers des sections précitées durant au moins trois années consécutives, ainsi que le précise l'attestation du 22 décembre 2014 établie par monsieur Sébastien DOUILLET, trésorier de la commune de Claudon ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E :


Article 1 : les biens constituant les sections forestières de « Brise écuelle », « Grande Catherine », « Le Hubert », « Sybille, Henricel et Thomas », « Trois-bans, Leppenoux, Couchaumont, La Grande rouge, La Besse, Griffond, et Beauregard » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Claudon.

Article 2 : le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Claudon et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Claudon.

Épinal, le 19 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 235/2015 du 22 JAN. 2015
Portant modification des statuts de la
Communauté de communes du Pays de Mirecourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2770/97 du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de l'aérodrome de Mirecourt-Juvaincourt (dénommée ensuite communauté de communes du Pays de Mirecourt) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 945/2014 du 10 juin 2014 ;
 - Vu la délibération du 18 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mirecourt a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 7 janvier 2015 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Les statuts de la communauté de communes du Pays de Mirecourt sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Compte tenu de ses nouvelles compétences la communauté de communes du Pays de Mirecourt est substituée de plein droit à l'ensemble de ses communes au sein :

- du Syndicat Mixte départemental des déchets,
- du Syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 22 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Communauté de Communes

du Pays de Mirecourt

Article 1 : Il est formé entre les communes de : Ambacourt, Baudricourt, Biécourt, Blémerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Domvallier, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Hymont, Juvaincourt, Madecourt, Mattaincourt, Maziro, Ménil-en-Xaintois, Mirecourt, Oëlleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Thiracourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Villers, Vroville une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de Mirecourt

Article 2 : Compétences :

La communauté de communes a pour but d'exercer de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Charte d'aménagement et de développement
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du projet de développement du territoire
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du schéma des services
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du schéma de circulation
- Etudes d'orientation des opérations d'aménagement de bourg
- Valorisation du patrimoine du territoire
- Elaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de la charte de développement du Pays de l'Ouest Vosgien

II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1) Sur le site de l'Aéropôle sud lorraine :

- L'étude, l'aménagement et l'équipement des terrains de la Zone d'Aménagement Concerté
- La gestion, le développement et l'entretien des aménagements et des équipements (hors assainissement eaux usées) propriété de la communauté de communes

2) Sur l'ensemble du territoire intercommunal :

- Actions de développement économique en respectant les lois et règlements en vigueur, dans le cadre des règlements d'intervention relatifs à l'application des conventions de développement, sur le territoire des communes membres :
 - assistance financière dans le cadre de création, d'aides à la reprise ou développement des commerces ou des entreprises artisanales
 - maîtrise d'ouvrage des Opérations de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (ou toutes autres opérations qui viendraient à s'y substituer)
 - assistance technique aux porteurs de projet pour l'initiative économique locale

- réflexions et études visant à la création d'une zone d'activité commerciale
- création, gestion et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire
- acquisition, construction, réhabilitation, entretien, gestion des bâtiments relais
- acquisition, construction, réhabilitation, entretien, gestion des locaux commerciaux de type « multi-services »

○ Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et de développer l'emploi dans le cadre de la Maison de l'Emploi compétente sur le territoire

3) Développement du tourisme :

- Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits en collaboration avec l'Office de Tourisme. La Communauté de Communes du Pays de Mirecourt se substitue aux communes dans la participation et la représentation au sein de l'Office de Tourisme
- Elaboration d'un schéma de développement touristique définissant la politique touristique intercommunale et mise en œuvre des actions préconisées dans ce schéma de développement touristique
- Maîtrise d'ouvrage des manifestations permettant la promotion de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt: Monumentales et manifestations aéronautiques
- Soutien logistique et/ou d'ingénierie et/ou financier aux manifestations à caractère au moins régional et/ou pluri associatives, y compris les événements et animations à caractère culturel.
- Aide au développement et à la diversification en matière d'accueil touristique (chambres d'hôtes, gîtes, terrain de camping, camping car, auberge de jeunesse)
- Assistance et conseils au montage de dossiers
- Maîtrise d'ouvrage des circuits touristiques et de découverte du patrimoine

III. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- **Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes pour la délivrance de ces autorisations à compter du 1^{er} juillet 2015.**

COMPETENCES OPTIONNELLES

I. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Gestion des déchets des ménages :
 - collecte des déchets ménagers et assimilés
 - enlèvement, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
 - création et entretien de déchetteries
- Elaboration d'une charte environnement
- Plan et charte paysage
- Recensement du patrimoine de caractère bâti et du patrimoine naturel
- Réalisation d'actions de valorisation du patrimoine:
 - panneaux d'interprétation et d'information
 - projets pédagogiques
- Opération Programmée d'Amélioration des Vergers
- Gestion et entretien du verger de Juvaincourt

II. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Actions concertées d'amélioration du patrimoine bâti (OPAH, Opération de soutien aux ravalements de façades et toutes autres opérations qui viendraient à s'y substituer)

III. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Construction, réhabilitation, entretien et gestion des équipements relatifs aux écoles élémentaires et préélémentaires de l'école d'Oëlleville qui est reconnue d'intérêt communautaire.

IV. ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Politique de la petite enfance :
 - création, gestion et entretien d'un service d'accueil collectif des jeunes enfants. La crèche de Mirecourt est reconnue d'intérêt communautaire
 - réalisation d'actions concertées avec la CAF des Vosges en vue de développer les services concernant la petite enfance
- Acquisition, construction, réhabilitation, entretien et gestion d'une maison intercommunale des associations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Gestion des transports scolaires des élèves des cycles préélémentaires et élémentaires à compter du 1er septembre 2014 (participation financière et mise en œuvre de partenariats)
- Ecole d'Oëlleville (*reconnue d'intérêt communautaire*) :
 - Gestion et mise en œuvre des projets pédagogiques (en temps scolaire et hors temps scolaire)
 - Fonctionnement de l'école (gestion du personnel, acquisition de fournitures et de mobiliers)
 - Gestion et mise en œuvre des activités périscolaires (garderie, affaires culturelles et sportives)
 - Gestion et mise en œuvre des activités extrascolaires : accueils de loisirs
- Culture :
 - dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations artistiques, culturelles et éducatives
- Communiquer les atouts du territoire intercommunal :
 - par l'intermédiaire d'un site Internet
 - conception et diffusion de supports écrits, audio-visuels

Article 3 Le siège de la communauté de communes du Pays de Mirecourt est fixé : Centre d'activités de l'Aéropôle Sud Lorraine – 363 rue de Bourgogne – 88500 Juvaincourt.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 238/2015 du 22 JAN. 2015
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement
Pédagogique intercommunal de Biffontaine, La Chapelle devant Bruyères et
les Poulières

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté n° 384/02 du 21 mars 2002 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique intercommunal de Biffontaine, La Chapelle devant Bruyères et les Poulières ;
 - Vu la délibération du 11 mars 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique intercommunal de Biffontaine, La Chapelle devant Bruyères et les Poulières a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges le 14 janvier 2015 ;
- Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique intercommunal de Biffontaine, La Chapelle devant Bruyères et les Poulières est complété ainsi :

« Article 2 : Compétence transports scolaires :

- la signature de la convention avec le conseil général des Vosges et le financement de la participation forfaitaire du transport des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire des communes adhérentes laissé à la charge des dites communes.

Article 2 - Les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique intercommunal de Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères et les Poulières sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de Brouvelieures.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat,, les maires des communes de Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE BIFFONTAINE,
LA CHAPELLE-devant-BRUYERES et LES POULIERES**

Article 1er : Il est constitué entre les communes de Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères et Les Poulières un Syndicat intercommunal à vocation unique, qui prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE BIFFONTAINE,
LA CHAPELLE-devant-BRUYERES et LES POULIERES**

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), soit :

- tous les aspects liés à la gestion de l'ensemble du personnel du RPI : recrutement, salaires, charges, contrats. Il s'agit d'emplois d'assistantes maternelles, d'accompagnatrices, d'agent d'entretien, d'agents de la cantine et de tout autre poste dont la création pourrait s'avérer nécessaire,
- la gestion de la cantine scolaire : gestion des effectifs, paiement des repas, facturation aux parents
- les fournitures scolaires, le matériel pédagogique, la maintenance des photocopieurs et du matériel informatique.
- les frais d'énergie (électricité et fuel), d'eau, de télécommunications et d'affranchissement du courrier,
- les sorties de courte durée et à caractère pédagogique des élèves comprenant le transport, les entrées et les frais divers,
- les subventions aux associations associées au fonctionnement de la structure,
- les investissements mobiliers et immobiliers dans la mesure où ceux-ci font l'objet d'une délibération unanime du Comité Syndical,

Compétence transports scolaires : la signature de la convention avec le conseil général des Vosges et le financement de la participation forfaitaire du transport des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire des communes adhérentes laissé à la charge des dites communes.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Biffontaine.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité désigné par les conseils municipaux des communes adhérentes, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués est fixé à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune. L'administration du Syndicat est assurée par un bureau composé d'une Président et de deux vice-présidents. Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat sont celles que fixent les articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le maire et les adjoints.

Article 6 : Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat, qui assure les dépenses liées à son objet telles que définies à l'article 2 et encaisse les recettes. Ces recettes comprennent :

- la contribution des communes fixées selon les modalités définies à l'article 7,
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les revenus des dons et legs,
- les subventions de tous organismes publics,
- la participation des communes extérieures au Syndicat dont les enfants sont scolarisés dans le RPI, par dérogation.

Article 7 : Lors du vote du budget, le comité syndical fixe le montant global des contributions nécessaires à l'équilibre budgétaire et répartit ce montant selon la clé de répartition suivante :

- 50 % en fonction du nombre d'élèves originaires de chaque commune, lors de la rentrée précédant l'exercice comptable,
- 50 % en fonction de la population de chaque commune lors du dernier recensement connu.

Article 8 : Les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat, non explicitement mentionnées dans les présents statuts, seront traitées au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et au besoin, par une modification des statuts.